

Statuts de l'association

LA BULLE

Article 1 – Constitution

Sous la dénomination « LA BULLE » a été constituée une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des [articles 60 et suivants du code civil suisse](#). L'Association est basée à 1872 Troistorrents, chemin des Fontaines 1.

Article 2 - Buts

L'Association a pour buts principaux :

- La création d'un environnement propice à l'enseignement, la transmission/partage et à l'expression artistique.
- L'organisation d'événements culturels et artistiques.
- L'administration d'un espace dédié à la création artistique au sens large (arts de la scène, arts graphiques et digitaux, création audio-visuelle, arts plastiques, musique, etc).
- La gestion financière engendrée par l'occupation de cet espace.

Article 3 - Valeurs

L'Association défend les valeurs suivantes :

- Le respect, la tolérance, la diversité et l'intégrité de chacun.
- L'empathie permettant l'accueil de toutes les idées et suggestions visant à améliorer le lieu et les activités de l'association.
- La bienveillance en vue d'encourager les efforts de chacun en lui permettant de fournir le meilleur de lui-même dans un cadre doux et stimulant, sans viser la performance mais en valorisant la passion investie.
- La solidarité entre les acteurs du lieu et partenaires en proposant le soutien réciproque des compétences respectives.
- Une éthique de création et de travail basée sur la curiosité, la bienveillance et la collaboration
- La confiance entre les acteurs et envers le lieu d'accueil.
- Une communication transparente, honnête et authentique demandant à chaque adhérent de s'exprimer de manière bienveillante.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Membres

Peut être membre de l'association toute personne souscrivant aux buts de l'association, et qui en formule la demande. L'admission des nouveaux membres est de la compétence du comité. La qualité de membre se perd par démission annoncée par écrit (ou par courriel) au Comité respectant un délai de 3 mois pour la fin d'une année civile. L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Comité pour de « justes motifs » comme le non-respect des valeurs de l'association et/ou du non-paiement des cotisations demandées. La décision sera entérinée par l'assemblée générale. La personne peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette décision.

Article 6 – Organes

L'association a pour organes :

- l'assemblée générale.
- le comité.
- les vérificateurs de comptes.
- la direction opérationnelle.

Article 7 – L'assemblée générale

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association.
2. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, par convocation écrite (ou par mail) adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.
3. Le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande en est faite par le un cinquième des membres au moins.
4. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
5. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 8 – Compétences de l'assemblée générale

1. Elle désigne pour deux ans le comité de l'association.
2. Elle désigne les membres de la direction opérationnelle.
3. Elle désigne deux vérificateurs de comptes qui présentent leur rapport lors de l'assemblée générale.
4. Elle approuve le budget et les comptes de l'association.
5. Elle fixe le montant de la cotisation due par les membres.
6. Elle désigne différents groupes de travail pour aider à réaliser ses buts.

Article 9 – Le comité de l'association

1. Il se compose de trois membres au moins. La direction opérationnelle pourra être représentée au comité par deux voix consultatives.
2. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.
3. Il est valablement constitué de deux membres présents.
4. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
5. Il détermine la politique générale de l'association.
6. Il définit le budget et les ressources de l'association.
7. Il convoque et préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
8. Il prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
9. Il soutient toutes démarches en accord avec les buts de l'association.

Article 10 – La direction opérationnelle

1. Elle se compose de trois membres au moins.
2. Elle organise l'attribution des espaces aux artistes et organise les lieux.
3. Elle administre le lieu par l'encaissement des loyers et locations.
4. Elle garantit l'accompagnement des locataires/membres/partenaires.
5. Elle coordonne la communication avec le propriétaire des lieux.

Article 11 – Signature

L'association est valablement engagée par la signature d'au moins deux membres du comité.

Article 12 – Vérificateurs de compte

L'assemblée générale élit à chaque fois, pour la durée d'un exercice annuel, deux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs examinent les comptes annuels, la tenue des registres et font un rapport à l'assemblée générale. Leur tâche peut être soutenue par des vérificateurs adjoints.

Article 13 – Ressources

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, ses recettes propres, des dons, legs, subventions, contributions en provenance du secteur public ou privé.
2. Les loyers réglés par les membres et partenaires souscrivant à une demande d'occupation d'une partie de l'espace dédié à l'association.
3. Un pourcentage de 10% des loyers demandés est attribué au financement de l'administration générale du lieu.
4. En cas de soutien public, les comptes sont présentés aux organismes compétents des pouvoirs publics.
5. Les dettes sociales ne sont garanties que par l'actif social.

Article 14 – Prestations aux membres

1. La mise à disposition d'un lieu adapté et sécurisé pour l'enseignement, la transmission/partage et l'expression artistique respectant les valeurs citées au point no 3.
2. L'accompagnement et la mise à disposition d'un catalogue de services et prestations permettant la mise en œuvre des projets, créations et spectacles.
3. La visibilité et la promotion des activités artistiques créées au sein de la Bulle.

Article 15 – Modification des statuts, dissolution

1. Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association est soumise à l'assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents. Une telle décision doit être annoncée in extenso sur la convocation.
2. Après la réalisation de l'actif et paiement des dettes, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 19 décembre 2024 à Martigny

Pour le Comité

Cédric Sacha Neuffer



Hélène Liberati



Adeline Comte

